



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Lorient, le 28 mars 2019

Unité Départementale du Morbihan

N/REF. : LA/PD/E/2019-170

N° S3IC : 0055.03424

Affaire suivie par : Laurent ANDRO

Tél. : 02 90 08 55 37

laurent.andro@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PROCÉDURE : modification de l'installation

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LINPAC PACKAGING PONTIVY parc d'activité de Kerguilloten
56920 NOYAL-PONTIVY

REF. : Transmission du 28 janvier 2019

Par courrier du 28 janvier 2019, la société LINPAC PACKAGING PONTIVY à NOYAL-PONTIVY a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance sur un projet de création d'une nouvelle ligne de production.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LINPAC PACKAGING PONTIVY exploite une usine de fabrication de films plastiques alimentaires sur la commune de NOYAL-PONTIVY.

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 février 2009.

2 - PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

2.1 Description des évolutions

Le porter à connaissance consiste à signaler les modifications suivantes:

- augmentation de l'activité de production de 7t/j par la création d'une nouvelle ligne de production,
- modifications et réaménagements de certains locaux en vue de l'installation de la nouvelle ligne de production.



certificat A 2631

2.2 Évolution du classement réglementaire

Principales rubriques de l'établissement et évolution des rubriques concernées

Rubriques ICPE						
Rubriques ICPE		Capacité autorisée (AP du 3-02-2009)		Situation future après modification		Commentaires
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime	Volume d'activité	Régime	
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 70t/j.	245t/j maximum capacité réelle 241t/j	A	248t/j	A	Augmentation < 2%
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 3445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins moteur couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: a) Supérieure à 100g/j.	555kg/j	A	555kg/j	A	Aucune modification
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. Supérieur ou égal à 1 000m ³ , mais inférieur à 40 000m ³ .	2 756m ³ .	E	2 756m ³	E	Aucune modification
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur ou égal à 10 000m ³ , mais inférieur à 80 000m ³ .	11 000m ³ de produits finis	E	11 000m ³ de produits finis	E	Aucune modification

1185 (ex-rubrique 4802-2a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	1 176kg	DC	1 325kg	DC	<i>Augmentation de 12%</i>
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000m³ mais inférieur ou égale à 20 000m³.	1 155m³	D	1 805m³	D	<i>Augmentation de 56%</i>
2910 (rubrique modifiée par le Décret n°2018-704 du 3 août 2018)	<u>Installation de combustion</u> Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW.	7,56MW	DC	9,36MW	DC	<i>Augmentation de 23%</i>
Rubriques IOTA						
Rubriques IOTA		Capacité autorisée (AP du 08/02/2010)		Situation actuelle après modification		Commentaires
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime	Volume d'activité	Régime	
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	84 000m²	D	84 000m²	D	<i>Aucune modification</i>

A : Autorisation - E : enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du [II de l'article R. 122-2](#)*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

L'analyse ci-dessous a vocation à exposer les justifications de la notion de substantielle (nécessitant un nouveau dossier d'autorisation Environnementale) ou Notable (nécessitant la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires), voir non notable du projet de modification exposé ci-dessus.

4.1 Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Le projet est soumis à l'examen au cas par cas suivant la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas le 30 janvier 2019. L'autorité administrative a conclu que le projet est dispensé d'une évaluation environnementale par décision du 20 mars 2019 .

Les modifications apportées ne sont pas des modifications du process de fonctionnement faisant appel à une nouvelle rubrique visée par la nomenclature. Il s'agit seulement des aménagements modifiant les volumes mis en jeu sans toutefois changer les seuils auquel le site est soumis. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I. Il reste indispensable de justifier les critères 2 et 3.

4.2 Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification n'est pas substantielle au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I.

4.3 Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

impact environnemental

intégration paysagère

Dans le cadre du projet de modifications, les équipements nouveaux consisteront principalement en une tour rehaussant un bâtiment et un nouveau bâtiment de production.

La tour présentera des dimensions similaires aux deux autres tours déjà installées sur le même bâtiment. La hauteur de la nouvelle tour atteindra 36,5 mètres et demeure compatible avec le PLU actuel établi pour le site. Par ailleurs, la tour et le nouveau bâtiment de production, ne seront pas visible depuis les axes routiers principaux du secteur, ni par les zones habitations les plus proches (site dans une cuvette).

Analyse des risques

le projet identifie deux phénomènes potentiels de risque incendie:

- incendie du stockage de produits finis/matières premières,
- incendie de la nouvelle ligne de production.

Une étude de danger est jointe au porter à connaissance. Dans les deux cas cités ci-dessus, les effets thermiques restent contenus à l'intérieur du périmètre ICPE de l'établissement. De plus, l'étude montre qu'il n'y a pas d'effets dominos atteignant des installations fixes.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier reçu le 28 janvier 2019, la société LINPAC PACKAGING PONTIVY a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance sur une augmentation de la production du site de NOYAL-PONTIVY.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 21 mars 2019 (*phase contradictoire de 15 jours*). L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST.

Rédacteur	Vérificateur
L'inspecteur de l'Environnement spécialité installations classées Laurent ANDRO	Le responsable de l'unité départementale, Yannig Gavel